



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/160 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SITUÉ AU COMPLEXE MARCEL BEC (MEUDON) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MIEL EN SEINE »

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président n° A2020/28 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de signature à Denis LARGHERO, Vice-président en charge de l'Administration générale et du patrimoine ;

VU le projet de convention à passer avec l'association « Miel en Seine » ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce une compétence propre en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT que, au regard de l'objet environnemental de l'association « Miel en Seine », l'établissement public territorial Grand paris Seine Ouest entend mettre à sa disposition le site nécessaire à la satisfaction de cette demande ;

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition au profit de l'association « Miel en Seine » d'un espace approprié au sein du complexe sportif Marcel Bec, constitue un moyen de valoriser la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'association « Miel en Seine » concourra à travers cette convention, au développement de l'agriculture urbaine et à la satisfaction d'un intérêt général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention à passer avec l'association « Miel en Seine » ayant pour objet la mise à disposition d'un espace au sein du complexe sportif Marcel Bec à Meudon, annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit eu égard au fait qu'elle intervient au profit d'une association à but non-lucratif dont l'objet social concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Maire de la commune de Meudon ;
- Madame la Vice-Présidente de l'Association « Miel en Seine ».

Fait à Meudon, le 9 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO

Vice-président en charge de l'Administration générale et
du patrimoine
Maire de Meudon

Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine